

ANNEXE 4 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CPF

Les modalités de prise en charge financière des formations sont fixées par arrêté ministériel et soumises à plafond.

Le plafond horaire est de **25€ TTC**.

Le plafond maximum annuel est de **1500 € TTC** par année scolaire.*

Exemple :

Un agent qui mobilise 24 heures pour réaliser un bilan de compétence dont le coût s'élève à 1300 € ne pourra se voir attribuer que 600 € (24h x 25 €).

Une journée de formation correspond à un forfait de 6 heures.

Une demi-journée de formation correspond à un forfait de 3 heures.

Par ailleurs, l'employeur ne prend pas en charge une somme supérieure à celle engagée par le personnel.

Ne sont pas pris en charge par l'employeur les frais de déplacements et indemnités de séjour (déplacements, hébergement et repas).

Les droits mobilisés seront défalqués par les services académiques du nombre d'heures de CPF disponible.

La prise en charge financière des frais de formation est de la compétence de la DSDEN des Landes. Pour information, l'indemnité sera versée après service fait, selon les modalités mises en place par l'organisme de formation.

S'il est constaté que la formation n'a pas été suivie à 90% sans motif valable (médical), l'intéressé(e) devra rembourser intégralement la prise en charge. A cet effet il sera demandé une attestation d'assiduité.

** Dans le cas d'une prévention de situation d'inaptitude, le plafond est relevé à 2 500€ TTC.*